



Arrêt

**n° 192 718 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, désormais représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2014, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies – [...]) daté du 17.03.2014 ; notifié par pli recommandé du même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2014 portant détermination du droit de rôle avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 août 2010.

1.2. En date du 23 août 2010, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 20 octobre 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 74 637 du 6 février 2012.

1.3. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant le 21 février 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 82 802 du 11 juin 2012.

1.4. Le 29 mars 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 juillet 2012. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 91 646 du 19 novembre 2012.

1.5. Par un courrier daté du 20 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 30 septembre 2014. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 192 715 du 28 septembre 2017.

1.6. Le 28 février 2014, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre du requérant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 128 597 du 2 septembre 2014.

1.7. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant le 17 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/02/2014.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Il conteste la décision attaquée et fait valoir qu'il « [...] a, précédemment à l'adoption de l'acte querellé, introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (...). Qu'il reste toujours dans l'attente d'une décision de la partie défenderesse sur sa demande. Qu'il appartient à la partie défenderesse de statuer sur [sa] demande avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

À défaut de ce faire, la partie défenderesse viole les dispositions et principe visés au moyen puisque la motivation de l'acte querellé apparaît, à tout le moins, insuffisante et inadéquate ; [...] ayant sollicité une autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles à l'égard de laquelle aucune décision n'a été adoptée à ce jour. Il appartient pourtant à la partie défenderesse de vérifier que les demandes de séjour ont toutes fait l'objet d'une décision exécutoire pour qu'elle puisse décider d'un ordre de quitter le territoire, *quod non in casu*.

En agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui lui imposent de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce.

Partant, la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querellée.

Cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen.

Qu'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire dès lors que la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, le 30 septembre 2014. Le Conseil souligne au surplus que le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision du 30 septembre 2014 a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 192 715 du 28 septembre 2017.

Partant, le moyen est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT